



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures environnementales

IC18299

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
PORTANT MODIFICATION DE L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SOCIÉTÉ ORISANE À MAINVILLIERS  
(N°ICPE : 100.149)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 novembre 1996 à la société ORISANE d'une usine de traitement et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés du district de Chartres au lieu-dit « La Mare Corbonne » sur le territoire de la commune de Mainvilliers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2002 autorisant la société ORISANE à recevoir des déchets en période nocturne sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée sur le territoire de la commune de Mainvilliers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 imposant à la société ORISANE la mise en conformité de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Mainvilliers en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2012 imposant à la société ORISANE la mise en conformité de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Mainvilliers en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2010 et du 18 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2012 portant modification des prescriptions de la société ORISANE pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets ;

**Vu** la notification du 16 octobre 2013 de la préfecture d'Eure-et-Loir à la société ORISANE notifiant son accord quant à l'extension de l'origine d'apport de déchets à la totalité du département d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2016 modifiant l'origine géographique des déchets et la mise en œuvre des garanties financières ;

**Vu** la demande d'extension d'origine géographique des déchets en date du 12 mars 2018 en vue d'obtenir l'autorisation de recevoir des déchets provenant de Mayenne à titre provisoire ;

**Vu** les éléments complémentaires apportés par l'exploitant par courrier du 19 avril 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil régional de la région Centre-Val de Loire en date du 09 mai 2018 ;

**Vu** l'absence de réception de réponse du conseil régional de la région Pays de la Loire ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2018 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 18 mai 2018 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 18 mai 2018 ;

**Considérant** que le test préalable réalisé par l'exploitant n'a pas montré d'impacts négatifs sur les émissions atmosphériques et la qualité des mâchefers ;

**Considérant** que volume des déchets concernés par la demande d'extension de l'origine géographique des déchets ne conduit pas à un dépassement du tonnage annuel autorisé ;

**Considérant** que la modification sollicitée n'a pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Établissement objet du présent arrêté**

La société ORISANE, dont le siège social est à « La Mare Corbonne » Route de Verneuil – 28300 Mainvilliers, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996, des arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mars 2002, 05 mai 2004, 21 mars 2012, 20 avril 2012, 07 juin 2016 et des dispositions du présent arrêté qui complète et modifie certaines prescriptions fixées par des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Origine géographique des déchets**

L'article 15.2 « Origine géographique des déchets » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« ORISANE est autorisée à recevoir au maximum 3 500 tonnes de déchets constitués de boîtes de lait infantile en provenance de la Mayenne, et produits par l'usine de la société Lactalis située à Craon en Mayenne ».

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 3 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

#### **A – Recours administratif**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> alinéas suivants.

#### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1<sup>o</sup> - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2<sup>o</sup> - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune de Mainvilliers et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'un mois.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Mainvilliers pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Mainvilliers qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 6 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Mainvilliers, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 23 MAI 2018

La Préfète,

  
Sophie BROCAS

